

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

---

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2024

PRE-CONVOCATION EN DATE DU 29 MARS 2024  
CONVOCATION EN DATE DU 04 OCTOBRE 2024

DELIBERATION N°2024/CS/10/04

---

**AVENANT 2 À LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU  
PERSONNEL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ;  
Vu les arrêtés préfectoraux des 19/11/2000 et 11/10/2024 ;  
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Les propositions du Président entendues ;  
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres ;

Vu sa délibération n°2022/CS/02/08 du 28 février 2022 portant convention du 16 mars 2022 conclue avec le Comité d'œuvre sociale du Personnel du Département de la Seine-Maritime (dit « APSM ») couvrant la période 2022-2024.

Vu sa délibération n°2023/CS/06/04 du 19 juin 2023 relative à l'avenant n°1 de la convention susmentionnée ;

Considérant que l'APSM permet à ses adhérents de bénéficier de prestations ou d'allocations à caractère culturel, social ou de loisirs ;

Considérant que le Syndicat est tenu d'allouer une subvention annuelle de fonctionnement pour garantir la pérennité des actions gérées par l'APSM aux agents du SMPAT ;

Considérant qu'en vertu de la convention précitée, la subvention est calculée sur la base du montant de la participation de l'APSM versé dans l'année N-1 aux adhérents employés par le SMPAT, auquel s'ajoute une participation de 60 € pour les frais de gestion ;

Considérant que l'APSM a versé 60 € aux agents employés par le SMPAT au titre de l'année 2023 ;

Considérant que le montant de la subvention à verser à l'APSM au titre de l'année 2024 est donc de 120€ ;

Considérant qu'en application de l'article 4.1 de la convention précitée, le montant de la subvention doit être fixé par voie d'avenant.



Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'allouer une subvention de 120 € à l'APSM pour l'année 2024 ;
- D'autoriser la passation de l'avenant 2 ci-annexé ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ces décisions.

Le Président

Alain BAZILLE



**AVENANT N° 2**  
**à la Convention le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département**  
**de la Seine-Maritime (dit APSM) et le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité**  
**Transmanche (SMPAT)**

Vu la Convention triennale 2022-2024 entre le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département de la Seine-Maritime (dit APSM) et le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT) en date du 16 mars 2022,

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article 4.1 de la convention entre le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département de la Seine-Maritime (dit APSM) et le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT), le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention 2022 allouée par le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT) pour garantir la pérennité des actions gérées par l'APSM aux agents du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT).

Le montant de la subvention est calculé sur la base du montant de la participation APSM versé en 2023 aux agents employés par le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT) ayant fait acte d'adhésion auprès de l'APSM auquel s'ajoute une participation de 60 € pour les frais de gestion.

**Le montant de la subvention pour 2024** est fixé à **120 €** et sera versé sur le compte bancaire de l'APSM en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La subvention sera créditée au compte de l'APSM selon les procédures comptables en vigueur.

Au compte du COS du Personnel du Département de la Seine-Maritime dit APSM

Quai Jean Moulin

76100 ROUEN

Numéro de compte bancaire international

IBAN : FR76 4255 9000 7141 0200 2784 116

**ARTICLE 2 :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3**

Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées.

Fait à Rouen, le

Le Président du Comité des Œuvres Sociales  
du Personnel du Département de la Seine-  
Maritime dit APSM

Le Président du Syndicat Mixte de Promotion  
de l'Activité Transmanche (SMPAT),

Laurent GERMOND

Alain BAZILLE